

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

M. Dolez, M. Candelier, Mme Buffet et Mme Bello

ARTICLE 2

À l'alinéa 110, substituer aux mots :

« collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« de branche ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble de ces dispositions rendent possible une baisse du taux de majoration des heures supplémentaires en deçà de 25 % et jusqu'à 10 % par un simple accord d'entreprise. Introduire une telle possibilité, dont l'impact sur le chômage serait nul voire contreproductive, ouvre la voie à une généralisation du moins-disant social entre les entreprises d'une même branche. Le risque est grand en effet de voir des entreprises s'aligner peu à peu sur les accords les moins favorables qui auront été négociés dans d'autres entreprises de la même branche, aboutissant ainsi à une baisse généralisée des salaires au sein de certaines branches.

Cet amendement vise donc à rétablir la hiérarchie des normes et le principe de faveur, en supprimant la possibilité de fixer par accord d'entreprise un taux de majoration des heures supplémentaires inférieur à celui prévu au niveau de la branche.